

15/12/2017

ARRÊT N° 2017/185

N°RG: 17/00143
N°RG: 17/00161
ML/JC

Décision déferée du 08 Juin 2017 - Juge
des enfants de TOULOUSE - 517/0103
Raphaëlle RONDY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

APPEL DE TOULOUSE
SPÉCIALE DES MINEURS

ARRÊT DU QUINZE DÉCEMBRE DEUX MILLE DIX SEPT

(MINEUR) : SE DISANT

APPELANT

C/

DIRECTION DE LA SOLIDARITÉ
DÉPARTEMENTALE

Monsieur (MINEUR)
Chez maître Anïta BOUIX, avocate
26 rue Matabiau - 31000 TOULOUSE
comparant en personne,
assisté de Me Mathilde JAY, avocat substituant Me Anita BOUIX,
avocat au barreau de TOULOUSE
(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 31555/2017/017794 du 07/08/2017
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de TOULOUSE)

A ÉTÉ CONVOQUE

DIRECTION DE LA SOLIDARITÉ DÉPARTEMENTALE
AIDE SOCIALE A L'ENFANCE
1 bd de la Marquette - 31090 TOULOUSE CEDEX 9
Représentée par Me Maïdou SICRE, avocat au barreau de
TOULOUSE

ANNULATION

DÉCISIONS

Procédure : Assistance éducative

Mineur concerné

le (MINEUR) : MAÏDOU SICRE (GUINEE)

COMPOSITION DE LA COUR

Après audition du rapport, l'affaire a été débattue le 03 Novembre 2017
en chambre du conseil, devant la **Cour composée de** :

Président : C. GUENGARD, conseiller délégué à la protection de
l'enfance, conformément à l'article L.312.6 du Code de l'organisation
judiciaire

Conseillers : C. DUCHAC,
M. LECLAIR,

Arrêt notifié le 01/12/2017 :

Par l'ARRÊT :

(MINEUR)
DSD

Transmis à :
Me Anita BOUIX
Me Maïdou SICRE
MP

A qui en ont délibéré.

Greffier, lors des débats : J. COURTES

Débats : tenus hors la présence du ministère public qui a visé la
procédure.

DÉROULEMENT DES DÉBATS

Le conseiller rapporteur a fait le rapport.

Ont été entendus :

- Me Mathilde JAY, avocat de
- Me Maïdou SICRE, avocat de l' AÏDE SOCIALE A L'ENFANCE

ARRÊT :

- CONTRADICTOIRE

- prononcé hors la présence du public, par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 alinéa 2 du Code de procédure civile, de la date du 1^{er} décembre 2017 prorogée au 15 décembre 2017.

- signé par C. GUENGARD, présidente, et par J. COURTES, greffière de chambre.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

La Cour est régulièrement saisie de l'appel interjeté par _____, par déclaration au greffe du 13 juillet 2017, contre un jugement du juge des enfants du tribunal de grande instance de TOULOUSE du 8 juin 2017 notifié le 29 juin 2017 qui a donné mainlevée de son placement à l'Aide Sociale à l'Enfance de Haute Garonne à compter du 8 juin 2017, dit n'y avoir lieu à assistance éducative le concernant et ordonné l'exécution provisoire.

La cour est également saisie de l'appel interjeté par _____ par déclaration au greffe du 4 août 2017, contre un courrier du juge des enfants du tribunal de grande instance de TOULOUSE du 28 juillet 2017 à lui adressé et comportant la mention suivante : "l'élément nouveau apporté ne m'apparaît pas suffisant, au vu des éléments du dossier et condamnations du jeune homme, pour justifier une réévaluation de la situation."

EXPOSE DE LA SITUATION

Du dossier d'assistance éducative résultent les éléments suivants :

Par requête reçu au greffe le 8 mars 2017, le conseil de _____ a saisi le juge des enfants du tribunal de grande instance de TOULOUSE afin que l'intéressé, mineur isolé sur le territoire français pour être né le 6 mars 2000 à Conakry en Guinée et se trouver en errance à Toulouse, soit confié à l'ASE de Haute Garonne.

Il joignait à la requête un extrait d'acte de naissance du 10 novembre 2016 établi à Conakry selon jugement supplétif ainsi qu'un jugement supplétif d'acte de naissance du 9 novembre 2016 du tribunal de première instance de Kaloum.

La requête était communiquée le 20 mars 2017 au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Toulouse. Celui-ci communiquait au juge des enfants un précédent dossier d'évaluation concernant ce jeune qui s'était déjà présenté au DDAEOMI le 25 juillet 2016. Il n'était pas porteur de document d'identité mais d'un extrait de casier judiciaire.

Le dossier d'évaluation avait été clôturé par cette structure le 27 juillet 2016 avec cette mention : "un doute persistant concernant la situation de minorité et d'isolement du jeune _____ des investigations complémentaires nous apparaissent nécessaires."

Sur la base de ce rapport qui mentionnait des incohérences dans le discours de l'intéressé mais un comportement d'adolescent et une certaine vulnérabilité, le procureur de la République ordonnait son placement en urgence le 29 juillet 2016 avec saisine du juge des enfants dans le délai de 8 jours.

Le même jour, le procureur de la République saisissait la Direction Départementale de la Police aux Frontières pour qu'elle procède à une analyse documentaire et en cas de pièce d'identité falsifiée ou en l'absence de documents d'identité, à une réquisition aux fins d'examen osseux.

Par soit transmis du 1 août 2016, la Direction Départementale de la Police aux Frontières faisait retour de la procédure au parquet l'intéressé n'ayant pas déféré à la convocation.

La procédure était classée sans suite l'intéressé étant en fugue.

Par réquisitions du 20 mars 2017, le procureur de la République sollicitait qu'il soit dit n'y avoir lieu à assistance éducative concernant le requérant _____, au regard des conclusions de l'évaluation du DDAEOMI de juillet 2016 et du fait que l'intéressé avait fui lorsqu'il avait été convoqué par les services de police.

Par jugement du 10 avril 2017, le juge des enfants confiait _____ à l'Aide Sociale à l'Enfance de Haute Garonne jusqu'à sa majorité soit le 6 mars 2018 avec exécution provisoire.

Le 17 mai 2017, le procureur de la République transmettait au juge des enfants un jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 10 mai 2017 aux termes duquel _____ était poursuivi pour escroquerie faite au préjudice d'un organisme de protection sociale pour l'obtention d'une allocation ou prestation indue en récidive.

Le renvoi de l'affaire était ordonné à l'audience du 1 juin 2017 avec placement du prévenu sous contrôle judiciaire.

La procédure jointe comportait une analyse documentaire de l'acte de naissance et du jugement supplétif produits par _____ à

l'appui de sa requête, laquelle concluait à l'authenticité des documents.

Le bulletin N°1 du casier judiciaire français de _____ porte mention d'une condamnation le 7 avril 2016 par le tribunal correctionnel de Châlons en Champagne à une peine de trois mois d'emprisonnement avec sursis pour détention frauduleuse de faux documents et escroquerie.

Le dossier du juge des enfants comporte enfin une fiche produite par le logiciel cassiopée mentionnant la condamnation de l'intéressé par le tribunal correctionnel de Toulouse le 2 juin 2017 à trois mois d'emprisonnement dans le cadre de la procédure suivie du chef d'escroquerie au préjudice d'un organisme de protection sociale.

C'est dans ce contexte qu'est intervenue la décision du juge des enfants 8 juin 2017 sans que _____ n'ait été convoqué.

Par requête reçue au greffe le 27 juillet 2017, _____ a saisi le juge des enfants d'une nouvelle demande de placement en produisant une carte d'identité consulaire avec photographie délivrée par l'ambassade de Guinée à Paris le 12 juillet 2017.

A cette requête le juge des enfants a répondu par soit transmis du 28 juillet 2017 également déférée à la cour.

Par ordonnance de référé du 11 octobre 2017, le premier président de cette cour a ordonné l'arrêt de l'exécution provisoire du jugement dont appel du 8 juin 2017.

Devant la cour l'appelant, assisté de son conseil, expose qu'il a relevé appel du jugement du tribunal correctionnel et que la procédure est pendante devant la chambre des appels correctionnels.
Il demande à la cour de prononcer l'annulation des décisions entreprises et de maintenir son placement jusqu'à sa majorité.

Le conseil du Conseil Départemental conclut à la confirmation de la décision de non lieu à assistance éducative.

M. l'avocat général a visé les deux dossiers et s'en rapporte.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Il y a lieu dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice de joindre les deux procédures.

Sur la nullité des décisions déferées

L'article 14 du code de procédure civile prévoit que nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée, et les articles 15 et 16 du même code imposent au juge de faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction.

Les règles de procédure spécialement prévues en matière d'assistance éducative ne dérogent pas à ces principes, l'article 1189 du même code prévoyant qu'à l'audience le juge entend le mineur, ses père, mère, tuteur ou personne ou représentant du service à qui l'enfant a été confié ainsi que toute autre personne dont l'audition lui apparaît utile.

En l'espèce, les décisions du juge des enfants ont toutes deux été rendues sans qu'aucune des étapes de la procédure prévue n'ait été respectée et notamment sans que le requérant, qui se trouvait au moment de la décision du 8 juin confié à l'Aide Sociale à l'Enfance en qualité de mineur et jusqu'à sa majorité, et qui présentait ensuite une nouvelle requête avec de nouvelles pièces, n'ait été entendu ou appelé, ni n'ait pu avoir connaissance des pièces nouvelles du dossier.

Ces deux décisions, rendues en violation des règles fondamentales du procès, ont gravement porté atteinte aux droits de la défense et doivent en conséquence être annulée.

Sur la demande de maintien de la mesure d'assistance éducative

L'article 47 du code civil dispose que tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.

L'article 388 du code civil limite par ailleurs le recours aux examens radiologiques aux fins de détermination de l'âge, prévoit que les conclusions de ces examens doivent préciser la marge d'erreur, et que le doute doit profiter à l'intéressé.

Les services de la police aux frontières ont constaté l'authenticité de l'acte de naissance et du jugement supplétif produits par le requérant.

Dans ces conditions, la condamnation non définitive de l'intéressé dans le cadre d'une procédure pénale suivie du chef d'escroquerie et non d'usage de faux, ne remettait pas en cause l'authenticité de ces documents.

La condamnation antérieure de l'intéressé, sous l'identité de [redacted] par une juridiction pénale pour détention frauduleuse de faux document administratif n'avait pas davantage d'incidence dans la mesure où les faits concernés remontaient à une date antérieure à celle de l'établissement des documents produits dans la présente procédure.

En outre [redacted] produisait à l'appui de sa seconde requête une carte consulaire conforme et comportant sa photographie.

En l'état de ces éléments le juge des enfants ne pouvait retenir que la minorité de l'intéressé n'était pas suffisamment établie alors que d'une part le doute devait lui profiter et que d'autre part sa minorité était justement établie par les documents produits dont la validité n'était pas remise en cause. Quant à sa situation d'isolement sur le territoire national elle n'était pas remise en cause.

Il y a lieu en conséquence d'annuler purement et simplement les décisions entreprises, le placement de l'intéressé étant maintenu jusqu'à sa majorité en exécution de la décision du juge des enfants du 10 avril 2017.

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Ordonne la jonction de la procédure RG 17/00161 à la procédure RG 17/00143 ;

Annule les décisions entreprises,

Statuant de nouveau,

Dit y avoir lieu au maintien de la mesure d'assistance éducative concernant [redacted] mineur isolé sur le territoire national,

Constata que le mineur est confié jusqu'à sa majorité à l'Aide Sociale à l'Enfance de haute Garonne par décision du 10 avril 2017 et que son placement se poursuit,

Laisse les dépens à la charge du trésor public.

Arrêt signé par C. GUENGARD, présidente, et J. COURTES, greffière.

LA GREFFIÈRE

LA PRÉSIDENTE

